



mars 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Identité de genre

[Rees c. Royaume-Uni](#), 17.10.1986

Transsexuel passé du sexe féminin à masculin, le requérant se plaignait que le droit britannique ne lui conférât pas un statut juridique correspondant à sa condition réelle.

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#) : les changements demandés par le requérant entraîneraient des modifications profondes dans le système d'état civil, ayant d'importantes conséquences administratives et sur le reste de la population. De plus, la Cour attache du poids au fait que le Royaume-Uni a collaboré au traitement médical de M. Rees.

Cependant, la Cour se dit consciente « de la gravité des problèmes rencontrés par les transsexuels et leur désarroi » et recommande « un examen constant eu égard, notamment, à l'évolution de la science et de la société ».

[Non-violation de l'article 12 \(droit de se marier et de fonder une famille\)](#) : le concept traditionnel du mariage repose sur une union entre personnes de sexes biologiques opposés ; les États jouissent en outre du pouvoir de réglementer le droit de se marier.

[Cossey c. Royaume-Uni](#), 27.09.1990

La Cour aboutit à des conclusions similaires à celles de l'arrêt Rees c. Royaume-Uni et ne relève pas d'éléments nouveaux ou de circonstances particulières qui la conduiraient à s'écarter de cet arrêt.

[Non-violation de l'article 8](#)

La Cour redit qu'une « opération de conversion sexuelle n'entraîne pas l'acquisition de tous les caractères biologiques du sexe opposé » (§ 40). Elle note en outre qu'une annotation dans le registre des naissances ne représenterait pas une solution appropriée.

[Non-violation de l'article 12](#)

L'attachement au concept traditionnel du mariage est pour la Cour un « motif suffisant de continuer d'appliquer des critères biologiques pour déterminer le sexe d'une personne aux fins du mariage » et il revient aux États de réglementer par des lois l'exercice du droit de se marier.

[X, Y et Z c. Royaume-Uni](#), 22.04.1997

Si la Cour conclut à la [non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#), elle reconnaît néanmoins l'existence d'une vie familiale entre un transsexuel et l'enfant de sa compagne (§ 37 : « X se comporte à tous égards comme "le père" de Z depuis la naissance de celle-ci. Dans ces conditions, la Cour estime que des liens familiaux [de fait] unissent les trois requérants.»)

**Avec l'arrêt [B. c. France](#) (25.03.1992), la Cour conclut pour la première fois à la violation de l'article 8 dans une affaire relative à la reconnaissance des transsexuels.**

Transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin, Mlle B. se plaignait du refus des autorités françaises de lui accorder la modification d'état civil qu'elle sollicitait.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour prend en considération des éléments distinguant l'affaire B. des affaires Rees et Cossey, notamment les différences entre les systèmes anglais et français d'état civil. Alors qu'il existait en effet au Royaume-Uni des obstacles majeurs à la modification des actes de naissance, ils ont en France vocation à être mis à jour tout au long de la vie des citoyens. Par ailleurs, la Cour souligne qu'en France, de nombreux documents officiels révèlent « la discordance entre [le] sexe légal et [le] sexe apparent » d'un transsexuel (§ 59), qui apparaît également sur les documents émanant des caisses de sécurité sociale et sur les feuilles de paye.

La Cour dit ainsi que le refus de modifier l'état civil de la requérante la plaçait quotidiennement « dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée ».

[Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni](#), 30.07.1998

La Cour n'est pas convaincue de la nécessité de s'écarter de ses arrêts Rees c. Royaume-Uni et Cossey c. Royaume-Uni : « le transsexualisme continue de soulever des questions complexes de nature scientifique, juridique, morale et sociale ne faisant pas l'objet d'une approche généralement suivie dans les États contractants » (§ 58).

[Non-violation des articles 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\), 12 \(droit de se marier et de fonder une famille\) et 14 \(interdiction de la discrimination\)](#).

Cependant « la Cour réaffirme que cette question doit donner lieu à un examen permanent de la part des États contractants » (§ 60), dans le contexte d'une « augmentation de l'acceptation sociale du phénomène et [à] une reconnaissance croissante des problèmes auxquels ont à faire face les transsexuels opérés ».

## Affaire Christine Goodwin

[Christine Goodwin c. Royaume-Uni](#), Grande Chambre, 11.07.2002

La requérante se plaignait de la non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et dénonçait en particulier la manière dont elle avait été traitée dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et des pensions et l'impossibilité pour elle de se marier.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#) en raison d'une tendance claire et continue internationalement vers une acceptation sociale accrue des transsexuels et vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés.

« Aucun facteur important d'intérêt public n'entrant en concurrence avec l'intérêt de la requérante en l'espèce à obtenir la reconnaissance juridique de sa conversion sexuelle, la Cour conclut que la notion de juste équilibre inhérente à la Convention fait désormais résolument pencher la balance en faveur de la requérante. »

[Violation de l'article 12 \(droit de se marier et de fonder une famille\)](#)

« La Cour n'est pas convaincue que l'on puisse aujourd'hui continuer d'admettre que [les termes de l'article 12] impliquent que le sexe doive être déterminé selon des critères purement biologiques » (§ 100).

La Cour dit qu'il appartient à l'État de déterminer les conditions et formalités concernant le mariage des transsexuels, mais qu'elle « ne voit aucune raison justifiant que les transsexuels soient privés en toutes circonstances du droit de se marier. »

-----

A la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour dans l'affaire *Christine Goodwin*, le Royaume-Uni a instauré un mécanisme par lequel un transsexuel peut

demander un certificat de reconnaissance de son sexe. Les deux affaires ci-après concernent des transsexuels, mariés au moment de leur intervention chirurgicale de conversion sexuelle, qui ont souhaité recourir à cette procédure de reconnaissance de leur nouveau sexe.

[Wena et Anita Parry c. le Royaume-Uni](#) (novembre 2006)

[R. et F. v. le Royaume-Uni](#) (novembre 2006)

Les requérants sont deux couples mariés et ont des enfants. Dans chaque couple, les maris ont subi une intervention chirurgicale de conversion sexuelle et ont poursuivi leur vie conjugale avec leur épouse. A la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur la reconnaissance du sexe, les requérants qui avaient subi une conversion sexuelle demandèrent un certificat de reconnaissance de leur sexe, qui ne pouvait leur être délivré que s'ils n'étaient pas mariés. Les requérants se plaignaient en particulier sur le terrain des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (droit au mariage) d'être obligés de divorcer pour obtenir la reconnaissance juridique de leur nouveau sexe.

**Requêtes déclarées irrecevables (rejetées pour défaut manifeste de fondement) :**

Les requérants étaient tenus de divorcer car le mariage entre deux personnes du même sexe n'est pas autorisé en droit anglais. Le Royaume-Uni reconnaît juridiquement le changement de sexe et les requérants pouvaient poursuivre leur relation dans le cadre d'une union civile comportant presque les mêmes droits et obligations que le mariage.

La Cour a fait observer que lors de l'instauration du mécanisme de reconnaissance d'un nouveau sexe, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire Christine Goodwin, le législateur savait qu'il subsistait un petit nombre de transsexuels liés par un mariage mais n'a délibérément pas prévu de disposition permettant à ces mariages de perdurer pour le cas où l'un des conjoints aurait recours à la procédure de reconnaissance de son nouveau sexe. Elle a estimé que l'on ne pouvait exiger de l'Etat qu'il fasse des aménagements pour ce petit nombre de mariages.

## Affaires récentes

---

[Schlumpf c. Suisse](#), 08.01.2009

Refus de l'assurance-maladie de la requérante de prendre en charge les coûts de son opération de changement de sexe en raison du non-respect d'une période d'observation de deux ans avant les opérations de conversion sexuelle, établi par la jurisprudence, comme condition pour la prise en charge des frais médicaux y afférents.

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) :** ce délai a été appliqué de façon mécanique, sans tenir compte en particulier de l'âge (67 ans) de la requérante, dont la décision de se faire opérer était susceptible d'être influencée par ce délai, mettant en cause sa liberté de définir son appartenance sexuelle.

[P.V. c. Espagne](#), 30.11.2010

Transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin, elle avait eu un fils avec son épouse en 1998, avant son changement de sexe. Ils se séparèrent en 2002 et la requérante se plaignait des restrictions décidées par le juge à son droit de visite à son fils, au motif que son instabilité émotionnelle, suite à son changement de sexe, risquait de perturber l'enfant alors âgé de six ans.

**Non-violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 :** la restriction du régime de visites n'a pas été le résultat d'une discrimination fondée sur la transsexualité de la requérante. Les juridictions espagnoles ont en effet privilégié, vu l'instabilité émotionnelle conjoncturelle détectée chez la requérante, l'intérêt de l'enfant en adoptant un régime

de visites plus restrictif, lui permettant de s'habituer progressivement au changement de sexe de son géniteur.

[P. c. Portugal](#) (n° 56027/09), 06.09.2011 (décision de radiation du rôle)

A sa naissance, la requérante fut enregistrée comme étant de sexe masculin. A l'âge adulte, elle subit des traitements puis une opération de conversion sexuelle. Elle se plaint de l'absence de reconnaissance juridique de sa situation, doublée de l'absence alléguée de toute législation en la matière. Première affaire de ce type concernant le Portugal. La demande devant les juridictions internes a été couronnée de succès.

[Genderdoc-M c. République de Moldova](#), 12.06.2012

La requérante, Genderdoc-M, est une organisation non-gouvernementale moldave ayant son siège en Moldova. Elle a pour but d'informer et d'assister la communauté LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). L'affaire concerne l'interdiction d'une manifestation que Genderdoc-M prévoyait de tenir à Chişinău en mai 2005 pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination. L'organisation requérante alléguait en particulier que cette interdiction était illégale, qu'il n'existait aucune procédure effective qui lui eût permis d'obtenir une décision définitive avant la date de la manifestation prévue et qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination parce qu'elle défendait les intérêts de la communauté gay en Moldova. Elle invoquait les articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

[Violation de l'article 11](#)

[Violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 11](#)

[Violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 11](#)

[H. c. Finlande \(n° 37359/09\)](#), 13.11.2012

Déclarée de sexe masculin à la naissance, la requérante, H., subit une intervention chirurgicale de conversion sexuelle en 2009. Après avoir changé ses prénoms, H. demanda un nouveau numéro d'identité indiquant son sexe féminin dans ses documents officiels. Toutefois, à cette fin, son mariage avec une femme aurait dû être transformé en un partenariat civil, ce que H. refusa. Celle-ci se plaignait que le fait de subordonner la pleine reconnaissance de son nouveau sexe à la transformation de son mariage en un partenariat civil avait emporté violation de ses droits découlant en particulier des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination).

[Non-violation de l'article 8](#)

[Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8](#)

## Affaires pendantes

---

[Y. Y. c. Turquie](#) (n° 14793/08)

Communiquée le 24.03.2010

Refus des juridictions internes d'autoriser la requérante à subir une intervention chirurgicale de conversion sexuelle au motif que, contrairement aux conditions légales d'autorisation de conversion sexuelle, la requérante n'était pas empêchée de manière définitive de procréer. Elle invoque en particulier l'article 8.

[Cassar c. Malte](#) (n° 36982/11)

Communiquée le 27.03.2012

La requérante se plaint de ce que le droit maltais ne reconnaît pas aux transsexuels la qualité de personnes du sexe qu'ils ont acquis dans tous les domaines notamment pour ce qui est du mariage. Invoquant les articles 8, 12 et 13 de la Convention, elle allègue

qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif relativement à la violation de ses droits et qu'elle est donc toujours victime d'une violation des articles 8 et 12 de la Convention.

---

**Contact presse:  
+33 3 90 21 42 08**

**Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :**  
**<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>**